



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Tourny (Eure)

N°2016-1072

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1072 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Tourny, déposée par M. le Maire de Vexin-sur-Epte, reçue le 15 septembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 03 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Eure en date du 03 octobre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Tourny relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 24 juin 2016 visent notamment à :

- affirmer le rôle central de la commune de Tourny en modérant la consommation de l'espace, tout en prenant en compte l'environnement et les risques ;
- protéger les espaces naturels et agricoles, pérenniser la ressource en eau et préserver le paysage et le patrimoine ;
- prévoir un nombre de logements suffisant pour maintenir et accroître la population de la commune ;
- assurer le développement économique de la commune tout en conservant la place centrale de l'agriculture ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction de 60 logements pour répondre à la hausse prévue de 90 habitants à l'horizon 2026 et planifie une consommation de 5,16 ha d'espaces naturels et agricoles réservés à l'habitat et 1,1 ha de « dents creuses » (sur une superficie totale de 1 195 ha de la commune, soit 0,52 %), soit une consommation moyenne de 0,52 ha par an et une densité brute moyenne minimale prévue de 12 logements à l'hectare conformément aux dispositions du SCoT du pays du Vexin normand ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité, ainsi qu'en dehors des zones humides et des secteurs de risques naturels ;

Considérant que la commune :

- identifie la ZNIEFF de type 1 « La mare du moulin de pierre » ;
- identifie le patrimoine bâti classé, ainsi que les mares au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- identifie les linéaires de haies et les boisements protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- identifie les périmètres d'inconstructibilité liés à la présence de cavités souterraines ;
- identifie la continuité de cheminements piétons ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative les secteurs sensibles énumérés ci-dessus ;

Considérant qu'au travers des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), il est précisé les intentions et modalités d'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation prévoyant notamment le respect de la typologie des constructions anciennes et exposées au soleil, la création de massifs d'arbustes d'essences locales, le traitement paysager, ainsi que l'aménagement ou la préservation des caractéristiques architecturales des 3 zones à urbaniser (préservation d'une mare) ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins des futurs logements et activités sont présentées comme suffisantes ; que l'assainissement est assuré par la station d'épuration de la commune dont la capacité est présentée comme suffisante (configurée pour 1 100 habitants et desservant actuellement 940 habitants) ;

Considérant que le territoire de la commune de Tourny ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (FR1102014), située à 6,80 km au sud-est de la commune et la zone de protection spéciale (ZPS) « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003), située à 7,7 km à l'ouest de la commune ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Tourny, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Tourny (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 03 novembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a stylized flourish extending to the left.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.